

## Arrêt

**n° 110 715 du 26 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 29 avril 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision, qui selon les dires de la partie requérante, non contestés, lui a été notifiée le 30 avril 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et provenant de la ville de Lezhë, en République d'Albanie. Le 14 janvier 2013, vous décidez de quitter votre pays d'origine. En route, vous séjournez durant deux mois en Italie avant d'arriver sur le territoire belge où vous introduisez, le 19 mars 2013, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 2002, votre frère assassine accidentellement [...], un jeune villageois de 17 ans. La famille de ce dernier, et plus spécialement ses frères, cherchent depuis lors à reprendre le sang versé. Vous êtes donc contraint, au lendemain du meurtre, de rester vivre enfermé chez vous, la famille adverse refusant de vous accorder le pardon. De son côté, votre frère purge une peine de 4 ans et demi de prison avant de revenir vivre au domicile familial.*

*En 2005, vous partez vivre en Grèce. En mai 2009, en raison d'une fausse identité, vous êtes interpellé par les autorités grecques et placé en détention. Vous êtes libéré et rapatrié en Albanie six mois plus tard, en novembre 2009. Vous revenez alors vivre chez vous et êtes toujours contraint de vivre cloîtré chez vous — bien que vous sortiez fréquemment pour aller en ville ou dans les champs afin de travailler. Bien que vous ayez croisé les frères [...] à plusieurs reprises, aucun incident n'est à signaler.*

*En mars 2010, vous quittez votre village pour vous installer à Lezhë. Vous commencez à sortir davantage. Aucun incident n'est non plus à relever. Aux alentours de novembre 2011, vous vous rendez pour deux semaines en Italie afin de rechercher du travail. Votre recherche s'avérant infructueuse, vous revenez chez vous.*

*Finalement, en janvier 2013, vous décidez de vous rendre en Belgique où vous requérez la protection des autorités. Depuis lors, vous n'avez plus de contacts avec aucun membre de votre famille ni personne résidant en Albanie.*

*Alors que vous vous trouviez au centre du Petit-Château, vous êtes agressé par un homme d'origine albanaise qui menaçait de vous tuer. Bien que vous ne connaissiez pas votre agresseur, vous déclarez que cet incident est lié au meurtre initial commis par votre frère et au désir de la famille adverse de se venger. Vous êtes alors transféré dans un autre centre, à Virton.*

*A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre passeport, émis le 22 novembre 2010 et valable jusqu'au 21 novembre 2010.*

### B. Motivation

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au*

sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce pour plusieurs raisons.

Notons d'emblée que plusieurs contradictions majeures sont observables entre vos dires à l'Office des Etrangers et ceux tenus au Commissariat général. Ainsi, à l'OE, vous aviez affirmé que frère avait, assassiné [...] en 2001 et avait purgé une peine de cinq ans de prison (OE p. 4). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez pourtant déclaré que votre frère avait tué accidentellement ce même [...] en février 2002 et avait été condamné à 4 ans et demi de détention (CGRA pp. 7, 9, 15). Vous aviez également affirmé que depuis le meurtre, votre famille vivait enfermée (OE p. 4). Ces propos sont confirmés par vos dires au Commissariat général à plusieurs reprises. En effet, vous avez déclaré qu'à partir de l'incident initial, vous étiez resté durant cinq ans à la maison et que vous viviez constamment enfermé (CGRA pp. 5, 9). De même, interrogé sur la vie que vous meniez après votre retour de Grèce, fin de l'année 2009, vous expliquez à nouveau avoir vécu enfermé chez vous, sans rien pouvoir faire; Vous réaffirmez alors ne jamais être sorti jusqu'au mois de mars 2010 - date à laquelle vous avez déménagé à Lej et où vous avez commencé à sortir un petit peu (CGRA pp. 16, 17). Toutefois, ces déclarations se révèlent être fortement contradictoires avec le reste de vos dires. En effet, lors de la même audition au Commissariat général, vous avez également déclaré que vous sortiez de chez vous pour aller voir vos deux oncles paternels et que ces visites se sont répétées une quinzaine de fois (CGRA pp. 9, 10). Vous expliquez également avoir été visiter votre frère en prison à trois reprises (CGRA pp. 20, 2.1). Vous avancez aussi le fait qu'une plaque commémorative du meurtre initial a été installée à 500 mètres de chez vous et que vous passiez très fréquemment devant pour vous rendre en ville, dans les magasins ou dans les champs où vous deviez travailler (CGRA pp. 20, 21). Interrogé alors quant au fait de savoir à quelle fréquence vous vous rendiez dans ces champs, vous dites y être allé souvent (Ibid.). Vous êtes également sorti de chez vous pour aller retirer votre passeport à Tirana et pour aller et revenir de Grèce et d'Italie. Dernièrement, en novembre 2012, vous vous êtes par ailleurs rendu à l'enterrement d'une connaissance commune à votre famille et à la famille adverse (CGRA p. 18). Il appert dans ces conditions que vous êtes, en fin de compte, sorti très fréquemment de chez vous depuis le meurtre initial jusque peu de temps avant votre départ pour la Belgique.

Outre le fait que ces propos contradictoires jettent le discrédit sur vos déclarations, force est de conclure que vous êtes loin d'avoir adopté une attitude compatible avec la gravité de la situation depuis le déclenchement du problème. En effet, sachant que vous étiez menacé de mort, rien ne permet de comprendre pourquoi vous êtes sorti aussi souvent de chez vous, vous exposant ainsi au courroux des membres de la famille adverse.

Ce constat s'impose d'autant plus que vous déclarez avoir eu plusieurs contacts avec ces derniers. En effet, vous affirmez qu'avant de partir en Grèce, vous les avez vus une vingtaine de fois, en ville ou dans les rues (CGRA p. 19). Vous ajoutez qu'après votre retour de Grèce, ce type de contacts s'est reproduit à quelques reprises, toujours dans l'espace public (Ibid.). Or, vous dites que rien ne se passait de particulier car vous vous arrangez pour les éviter. Plus généralement, vous affirmez qu'aucun incident n'est à signaler depuis le meurtre initial (CGRA pp. 18, 19). Il convient dès lors d'insister sur le fait que cela incite très clairement à relativiser l'existence-même de la crainte que vous invoquez. En effet, non seulement vous aviez une attitude dénuée de précautions qui semble en tout point incompatible avec la situation mais en plus, malgré vos sorties répétées et vos multiples contacts avec eux, jamais aucun incident n'a été à signaler. Dans ces conditions, ce sont les motifs-mêmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile qui s'en retrouvent totalement discrédités.

Ensuite, rien ne permet de comprendre pourquoi vous vous êtes rendu en Italie vers la fin de l'année 2011 sans y introduire une demande d'asile et, qui plus est, en décidant de revenir en Albanie. A ce sujet, vous expliquez à plusieurs reprises durant l'audition que vous vous êtes rendu là-bas afin de trouver du travail (CGRA pp. 6, 20). Confronté à cette attitude peu compatible avec la situation, vous expliquez alors qu'il n'y avait pas d'asile en Italie (CGRA p. 20). Il s'agit là d'une explication totalement insuffisante. De même, alors que vous dites avoir séjourné deux mois en Italie lors de votre voyage pour la Belgique, vous n'y avez à nouveau pas demandé l'asile et affirmez être resté quelques temps pour saluer vos proches (CGRA p. 6). Force est de constater que rien ne permet de comprendre et de justifier une telle attitude. Notons à ce sujet que selon vos dires, votre frère résidant en Italie reviendrait une fois par an, durant un mois, chez vous, dans votre maison, en Albanie (CGRA p. 24). Sachant que vous avez affirmé qu'il était lui-même directement menacé, il s'agit à nouveau d'un élément incitant à relativiser totalement la crédibilité et la véracité des motifs que vous invoquez (CGRA pp. 12, 13).

Par ailleurs, il convient également d'insister sur le fait que vous semblez n'avoir que très peu d'informations sur les différentes tentatives de réconciliation entreprises par votre famille. En effet, vous affirmez qu'il y en a eu une quinzaine et expliquez de manière assez vague que vous contactiez les sages des deux clans. Toutefois, interrogé à plusieurs reprises sur la manière dont ces derniers procédaient à chaque fois, vous répondez systématiquement ne pas avoir beaucoup d'informations, justifiant cela par le fait que c'est votre père qui s'occupait de ces démarches (CGRA pp. 22, 23). Vu l'âge avancé de votre père, votre statut d'adulte et le nombre élevé de démarches, cette explication est loin d'emporter mon intime conviction et ne justifie aucunement votre ignorance à ce sujet. En outre, vous affirmez que la dernière tentative remonte à 2008 (CGRA p. 21). Le fait de ne plus avoir entrepris de telles démarches depuis lors peut clairement vous être reproché.

Pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent absolument pas de croire en la véracité de vos déclarations. Le fait que vous ne puissiez présenter aucun document - judiciaire, médiatique ou autre - attestant de l'incident initial, du procès de votre frère ou d'une plainte à la police renforce considérablement ce constat. Dès lors, les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile s'en retrouvent entièrement discrédités.

Concernant l'incident survenu dans le centre où vous résidiez, force est de constater que rien ne permet de croire qu'il soit lié au problème qui vous amène en Belgique. En effet, interrogé sur le déroulement de cet incident, vous commencez par déclarer qu'on voulait vous tuer, sans mentionner le meurtre initial commis par votre frère (CGRA pp. 13, 14). Ce n'est qu'interrogé sur l'existence d'une connexion avec cet événement que vous affirmez que votre agresseur aurait bien évoqué le meurtre commis par votre frère et la vengeance sur les membres de votre clan (CGRA p. 14). Vous ajoutez que vous ne connaissiez pas les personnes en général, et l'agresseur au couteau en particulier (Ibid.). Ainsi, il appert que le seul élément permettant de penser que cet événement est lié au problème que vous avez connu en Albanie est le document émanant du Service social du centre d'accueil à Virton. Il y est mentionné que les assistants sociaux parlent de vendetta. Toutefois aucune précision n'est indiquée sur les raisons les poussant à croire cela. Ils ne peuvent quoi qu'il en soit aucunement affirmer l'existence d'une connexion avec l'incident survenu en Albanie. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure [de] démontrer l'existence d'un quelconque lien avec les membres de la famille d'[...]. Dès lors, quand bien-même cet incident pourrait engendrer un doute - quod non -, il ne serait en aucun cas suffisant pour renverser toute l'argumentation précédemment évoquée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport. Celui-ci confirme votre nationalité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

### C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de vigilance » et « du principe de légitime confiance » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. S'agissant du motif lié aux contradictions relevées quant à l'emprisonnement du frère du requérant, la partie requérante fait valoir que « Alors qu'il faut comprendre les dires du requérant de la façon suivante : 1. Devant l'Office des étrangers, le requérant affirme que son frère doit purger une peine de prison de cinq ans ; 2. Devant le CGRA, le requérant s'exprime à propos de la condamnation de son frère qui est de l'ordre de quatre ans et demi ; Qu'il n'y a dès lors aucune contradiction mais des informations parallèles ; Que, d'une part, on parle d'un séjour carcéral, avec détention préventive (rapport d'audition de l'Office des étrangers p. 4); Que, d'autre part, on parle d'une condamnation (rapport d'audition du CGRA p. 7) ».

Concernant le motif relatif aux contradictions relevées quant à l'enfermement allégué du requérant et de sa famille, la partie requérante argue « Que le requérant a relaté une réalité quotidienne à subir en cas d'application de la loi Kanun datant du XVème siècle et très observée par tous les Albanais ; Qu'à cause de cette loi, après un homicide, la famille en tort doit rester enfermée pour montrer son respect à la famille endeuillée ; Que pendant l'enfermement de la famille en tort, il est possible de sortir de la maison pour faire ses courses, ses démarches, rendre visite à la condition sine qua non d'être bien entouré voire bien accompagné d'un certain nombre de personnes assurant la protection des membres de la famille en tort (rapport d'audition CGRA p. 20 et 21) ; Que le motif de la décision attaquée qui écarte un document produit par le requérant, uniquement pour la raison qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate. Tout document se voit privé d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse permettant d'estimer si oui ou non il rétablit la crédibilité d'un récit » et renvoie à cet égard, à un arrêt du Conseil de cénans.

S'agissant du motif lié au manque d'information du requérant quant aux tentatives de réconciliation, la partie requérante fait valoir « qu'il est coutumier que ce soit entre aînés des familles albanaises que ces informations circulent ; Que ce sont les aînés des familles qui sont directement concernés par la dette d'honneur à apurer ; Qu'il est donc tout à fait logique que le requérant, en tant que jeune frère, n'ait pas été mis au courant des informations circulant à propos de la tentative de réconciliation entre les familles concernées par le drame vécu ; Que ce genre de choses se passe entre l'oncle du requérant et ses aînés, et les aînés de la famille [...] ».

Enfin, se référant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de cénans, la partie requérante soutient qu'« [...] En l'espèce, [le] requéran[t] établi[t] avoir été persécut[é]. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas [...] Que si l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 institue une présomption selon laquelle une persécution antérieure est un indice sérieux qu'il existe dans le chef du demandeur d'asile une crainte fondée d'être persécuté, le Conseil juge qu'elle ne peut aucunement être interprétée a contrario : l'absence de persécution

antérieure ne constitue pas une présomption d'absence d'une crainte fondée de persécution [...] dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté. Dans le cas de l'espèce, la crainte d'être persécuté est établie à suffisance, en dépit de certains doutes sur la crédibilité du récit. Que même si certaines incohérences existent dans le récit du requérant, le doute quant à la réalité des faits «ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté», d'autant plus que les incohérences peuvent être justifiées par les problèmes psychologiques qui ont déjà été mis en exergue [...] ». Elle ajoute, en se fondant sur un rapport international renvoyant au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux réfugiés, ainsi qu'un arrêt du Conseil de ceans, que « Que la demande d'asile d'une personne doit se déterminer « d'après son degré de développement mental et de maturité » [...] et que la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » [...] Que le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que les contradictions et imprécisions relevées dans un acte attaqué peuvent s'expliquer par la situation toute particulière du requérant, à savoir, l'état psychologique dans lequel il se trouve, ainsi que ses difficultés d'expression [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la décision attaquée violerait le « principe général de vigilance » ou le « principe de légitime confiance ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces principes.

Le Conseil relève également que le moyen manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision querellée consistant en une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise sur la base de l'article 57/6/1 de la même loi.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

L'exécution de cette disposition était assurée, lors de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, dont l'Albanie.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la contestation par la partie requérante des contradictions relevées dans les déclarations du requérant par la partie défenderesse, outre le fait qu'elle ne porte que sur des allégations non étayées, n'est pas de nature à établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

Ainsi, si, dans sa critique du motif relevant les contradictions relatives à l'évènement fondateur de la crainte du requérant, la partie requérante tente de démontrer que la partie défenderesse se serait méprise sur la durée de la détention de son frère, force est de constater que les contradictions relevées à cet égard par la partie défenderesse portent en réalité essentiellement sur le caractère accidentel ou non du décès de la victime et la date de cet évènement, et ne sont nullement contestées par la partie requérante.

S'agissant du motif relevant les contradictions relatives à la claustration du requérant, force est de constater que la critique de la partie requérante n'est pas pertinente, dès lors que la partie défenderesse ne met pas en doute la possibilité qu'avait le requérant de sortir de chez lui mais relève au contraire la contradiction entre ses déclarations selon lesquelles il aurait vécu constamment enfermé et celles selon lesquelles il sortait de chez lui à de nombreuses occasions.

Force est également de constater que les allégations avancées à l'appui de l'argumentation visant à contester le motif relatif au manque d'information du requérant quant aux tentatives de réconciliation, n'avaient pas été portées à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, en telle sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

Enfin, le Conseil observe que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir écarté un document produit par le requérant manque en fait, le seul document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une copie de son passeport national, ayant été pris en compte par la partie défenderesse.

Force est dès lors de conclure que, la partie requérante restant en défaut de critiquer valablement les motifs de la décision entreprise, aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait être requise à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS